

Décision n°2023/94/D**LE MAIRE DE MONTBRISON,**

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020, n°2020/07/37 du 6 juillet 2020, n°2021/02/11 du
 22 février 2021 et n°2022/10/06 du 17 octobre 2022 ;

DECIDE

ART. 1 – de fixer les tarifs de vente des produits vendus dans la boutique du Camping du
 Surizet tels que présentés ci-après :

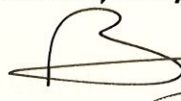
Producteurs	Produits	Prix de vente boutique camping 2023
B.I.M.	Bière Lily	6,00 €
	Bière Pinky	7,00 €
	Bière Cassiopée	6,00 €
	Bière T-Rex	6,00 €
	Bière 4,2	6,00 €
Cave Stephane REAL	Vin rouge "aquarelle"	10,50 €
	Vin gamay mousseline rosé	9,50 €
Cave verdier logel	Vin rouge Cuvée des Gourmets	10,50 €
	vin rosé côtes du forez la Madonne	13,00 €
Distillerie la source	vinaigre aux herbes foreziennes 20cl	9,00 €
	moutarde au miel	6,50 €
Savons betty MJ	savon le forez 100g	6,00 €
	shampooing solide Le Bulle 70g	7,00 €
Stéphanie Robert	miel d'accacia 280 gr	8,50 €
Le Moulin des Massons	huile de noix 1/4L	9,50 €
	huile de colza 1/4L	5,90 €
Metro	dentifrice protection 75ml signal	2,50 €
	essuie tout TAMIZ 2 rouleaux ouate éco	2,90 €
	papier toilette Rochambeau 4 rouleaux	3,50 €

ART. 2 - Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 21 juillet 2023.

ART. 3 - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 4 - Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 21/07/2023



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.